



Arrêté du Conseil communal fixant les émoluments d'inhumation et de dépôt d'urne

Le Conseil communal du Landeron,
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 12 avril 1995,
Vu l'article 80 du règlement de police, du 8 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er Pour l'inhumation et le dépôt d'urne des personnes non domiciliées au Landeron, les émoluments perçus par la Commune sont les suivants:

a) Inhumation:

Inhumation adulte	fr. 800.--
Inhumation enfant	fr. 400.--

b) Incinération – dépôt d'une urne:

Sur une tombe nouvelle (adulte & enfant)	fr. 400.--
Sur une tombe existante (adulte & enfant)	fr. 300.--
Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir	fr. 300.--

c) Autres émoluments:

Location de la morgue, par personne	fr. 200.--
Exhumation	fr. 1'300.--

Article 2 La gratuité complète est accordée pour toute personne domiciliée au Landeron.

Article 3 Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du Conseil communal du 16 juin 1997. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 26 septembre 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:


D. Turberg


O. Perrot